



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Surendettement. Pouvoirs du juge homologuant le plan recommandé par la Commission. Vérification d'office des créances (non)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 4 mai 1999.
Cassation du tribunal d'instance de Guingamp, juge de l'exécution, du 7 mars 1997.
Aff. Messaoud et Blandin, CRCA des Côtes d'Armor,
Crédit lyonnais, Trésor public, etc. c/CETEM.*

Dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers, un juge de l'exécution avait refusé de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission de surendettement aux motifs que les pièces produites ne lui permettaient pas de vérifier la conformité de certains crédits concernés aux dispositions d'ordre public de la loi du 4 janvier 1978, non plus que l'exigibilité des créances en cause et alors même qu'aucune contestation n'était soulevée à leur égard.

En effet, les textes prévoient qu'en cas d'échec de sa mission de conciliation, la Commission de surendettement des particuliers peut, à la demande du débiteur, élaborer un plan recommandant un certain nombre de mesures parmi celles définies à l'article L 331-7 du Code de la consommation. La Commission transmet alors au juge de l'exécution les mesures qu'elle recommande pour que celui-ci leur donne force exécutoire.

L'article L 332-1 du Code de la consommation prévoit par ailleurs que sauf contestation par le débiteur ou l'un de ses créanciers, «*le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité*».

Dans cette affaire et à l'instar de la position prise par certains juges de l'exécution, le juge délégué au tribunal d'instance de Guingamp avait considéré que sa mission incluait la vérification des créances figurant dans le plan, et notamment de leur exigibilité et de la conformité des crédits aux dispositions de la loi Scrivener, et ce même en l'absence de toute contestation élevée par le débiteur.

La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation par deux arrêts identiques rendus le 4 mai dernier, est venue mettre un terme à ces errements en précisant qu'en l'absence de contestation des mesures recommandées, le juge de l'exécution n'a pas le pouvoir de procéder à la vérification des créances incluses dans le plan.

Cette solution est conforme aux textes, dans la mesure où l'article L. 332-2 prévoit les modalités de la contestation

devant le juge de l'exécution des mesures recommandées, et précise qu'alors le juge peut, même d'office, vérifier la validité et le montant des titres de créances.

Il convient cependant de souligner que même à défaut de contestation, il appartient au juge de l'exécution, avant de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission, d'en vérifier la régularité, c'est-à-dire de s'assurer qu'elles figurent parmi celles visées à l'article L. 331-7 et que la procédure d'élaboration des recommandations prévue aux articles R 331-18 à R 331-20 a bien été respectée, ce que précise d'ailleurs l'article R 332-2 définissant le rôle du juge de l'exécution à cette occasion.